



ARRETE PERMANENT N° 198-2026
Modification de l'arrêté permanent N° 10-2025 pour l'année 2026
réglementant la circulation au droit des chantiers des travaux
de signalisation routière horizontale et verticale dans diverses rues

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU la Délibération municipale n°2024-116 du 17 décembre 2024 relative à l'instauration de tarifs applicables à l'occupation du domaine public et privé communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

C O N S I D E R A N T la réalisation de travaux de signalisation routière horizontale et verticale par la société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER (GER) sise 12, rue Pierre Josse – 91070 BONDOUFLE,

C O N S I D E R A N T qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers dans diverses rues de la ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations de travaux de signalisation routière horizontale et verticale réalisée par la Société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER (GER).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du 20 juillet 2026 au 28 août 2026.

ARTICLE 3 : Des restrictions à la circulation pourront être imposées selon les dispositions suivantes :

- a) Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 20 Km/h,
- b) Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- c) Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R.417-10 et L.325,
- d) Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées,
- e) Certaines rues pourront être barrées à la circulation ponctuellement à l'avancement des chantiers et selon les nécessités, uniquement pendant les travaux de nuit. Le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules seront interdits à la hauteur des chantiers. Ces dispositions ne s'appliqueront pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.
- f) **Les travaux s'effectueront de jour de 9h00 à 16h30 et de nuit de 22h00 à 05h00.**

ARTICLE 4 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 5 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit des chantiers ainsi que la signalisation réglementaire par panneaux des chantiers sera mise en place par les soins de l'entreprise et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 17 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. **Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.**

ARTICLE 7 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER (GER),
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de la Ville de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 15 juillet 2026

Michaël DAMIATI

Maire de Crosne

Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
en charge de la culture

